

Congé de SOLIDARITÉ FAMILIALE TITULAIRES, STAGIAIRES, CONTRACTUELS

Loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit d'accès aux soins palliatifs, Art. 11 et 12

Bénéficiaires

Tout personnel, titulaire ou non-titulaire, dont un ascendant, un descendant, ou une personne partageant son domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital.

Conditions d'attribution

L'agent doit présenter au Président(e) de l'Université (à l'attention de la Direction des Ressources Humaines), au moins 15 jours avant le début du congé, une demande écrite, par lettre recommandée avec accusé de réception, en joignant un certificat médical attestant que la personne accompagnée souffre effectivement de la pathologie susmentionnée.

Durée

La durée maximale est fixée à 3 mois, renouvelable une fois.

Le congé prend fin, soit à l'expiration de cette période, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure.

Avec l'accord du supérieur hiérarchique, le congé peut être transformé en période d'activité à temps partiel.

Rémunération

Aucune rémunération n'est prévue pour ce type de congé.